

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 08419

Numéro SIREN : 453 302 119

Nom ou dénomination : NYK ARMATEUR

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2023 sous le numéro de dépôt 33094

NYK ARMATEUR
Société par actions simplifiée au capital de 20.037.000 euros
Siege Social : 35 avenue de l'Opéra – 75002 Paris
453 302 119 R.C.S. Paris

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DES ASSOCIES
REUNIE LE 21 DECEMBRE 2022**

EXTRAIT

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de l'expiration des mandats du Président et des Membres du Conseil d'administration, décide de renouveler les mandats suivants pour une nouvelle durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires qui sera convoquée en 2025 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice 2024 :

- M. Nicolas Barnaud, en tant que Président,
- M. Tsutomu Hidaka, en tant qu'Administrateur titulaire,
- M. Jérôme Cousin, en tant qu'Administrateur titulaire,
- M. Bryan Mowat, en tant qu'Administrateur suppléant, et
- M. Jérôme Hardy, en tant qu'Administrateur suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés présents et représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte de l'expiration du mandat de KPMG SA en qualité de commissaire aux comptes titulaire et du mandat de SALUSTRO REYDEL SA en qualité de commissaire aux comptes suppléant, décide :

- de renouveler le mandat de KPMG SA en tant que commissaire aux comptes de la Société, pour une nouvelle durée de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires qui sera convoquée en 2028 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice 2027,
- de ne pas renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de SALUSTRO REYDEL SA, et de ne pas nommer de commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés présents et représentés.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale ratifie la décision prise par le Conseil d'administration en date du 6 décembre 2022 relative au transfert du siège de la Société, et décide que le siège social de la Société sera désormais fixé au 4 rue de la Paix, 75002 Paris, avec effet à compter du 31 décembre 2022, et que l'article 4 des statuts est désormais modifié comme suit :



4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 4, rue de la Paix, 75002 Paris.

Le siège social de la Société pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social de la Société ne pourra intervenir que s'il a été approuvé par la collectivité des Associés.

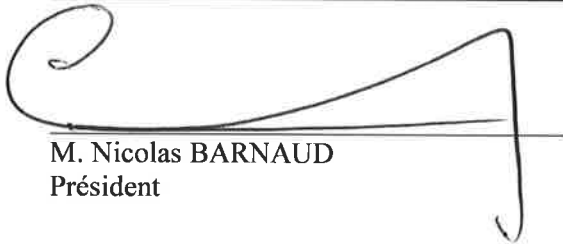
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés présents et représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications nécessaires, et généralement pour réaliser toutes formalités légales requises, consécutives aux décisions prises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés présents et représentés.

Copie certifiée conforme à l'original par le Président



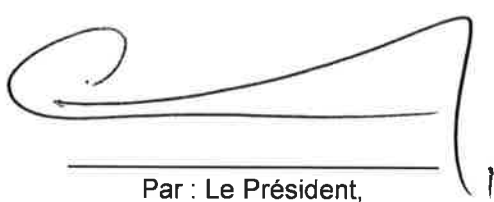
M. Nicolas BARNAUD
Président

NYK ARMATEUR
Société par actions simplifiée au capital de 20.037.000 euros
Siège social : 4, rue de la Paix - 75002 Paris
453 302 119 RCS PARIS

STATUTS

Modifiés par décisions des Associés du 21 décembre 2022

Certifiés conformes,



Par : Le Président,
Nicolas Barnaud

le 12/1/2023

TABLE DES MATIERES

1.	FORME SOCIALE.....	4
2.	OBJET SOCIAL.....	4
3.	DENOMINATION	4
4.	SIEGE SOCIAL	5
5.	DUREE	5
6.	CAPITAL SOCIAL.....	5
7.	FORME DES ACTIONS EMISES PAR LA SOCIETE – TRANSFERT D'ACTIONS.....	5
8.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	5
9.	LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES	6
10.	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
11.	LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE	10
12.	CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE	11
13.	COMMISSAIRES AUX COMPTES	11
14.	EXERCICE SOCIAL	12
15.	COMPTES SOCIAUX.....	12
16.	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....	12
17.	DISSOLUTION – LIQUIDATION	12
18.	CONTESTATIONS.....	12

NYK ARMATEUR S.A.S. (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée de droit français organisée et existant conformément à la loi française.

Les présents Statuts ont été dûment adoptés par décisions unanimes des Associés en date du 16 juin 2014.

Pour les besoins des présents Statuts, les termes et expressions suivants en majuscule auront le sens spécifié ou visé ci-dessous.

- « **Actions** » : signifie toutes les actions composant le capital social de la Société.
- « **Associés** » : signifie les actionnaires détenant les actions dans le capital de la Société et les droits de votes attachés à ces actions
- « **Administrateur** » : signifie les administrateurs composant le Conseil d'administration de la Société.
- « **Affilié** » : signifie toute société ou entité, directement ou indirectement, (i) contrôlant ou contrôlée par un Associé, ou (ii) sous le même contrôle que celui d'un Associé, ou (ii) détenant le contrôle ultime d'un Associé .
- « **Assemblée Générale** » : signifie une Assemblée Générale des Associés
- « **Collectivité des Associés** » : signifie la collégialité des Associés agissant conjointement.
- « **Bureau** » : signifie, pour chaque Assemblée Générale, les personnes désignées afin de veiller au bon déroulement de cette Assemblée Générale en conformité avec le droit français.
- « **Conseil** » et/ou « **Conseil d'Administration** » : signifie le conseil d'administration de la Société.
- « **Contrôle** » : a le sens qui lui est attribué par l'article L. 233-3 I du Code de commerce (étant précisé que, pour les besoins des présents Statuts, le 3^{ème} paragraphe de l'article L 233-3 I ne sera pas applicable).
- « **Exercice** » : signifie, relativement à la Société, l'année civile.
- « **Président** » : signifie le Président de la Société qui est également Président du Conseil d'Administration de la Société.
- « **Règlement Intérieur** » : signifie le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration.
- « **Société** » : a le sens qui lui est attribué dans le préambule.
- « **Statuts** » : signifie les présents statuts de la Société.
- « **Transfert** » : signifie, au regard des Actions, (i) toute vente, cession, disposition, apport, échange, donation ou (ii) tout autre transfert de tout intérêt de toute sorte, ou de la nue-propriété, de l'usufruit ou l'intérêt financier ou de tous autres droits attaché auxdites Actions, tels que les droits de vote ou le droit aux dividendes ou les droits de souscription (y compris par voie de fusion, scission, distribution en nature, effet de la loi, dépôt, cession avec

option de rachat, prêt, fiducie ou opération similaire, donation ou liquidation), le tout directement ou indirectement, ou (ii) la constitution ou l'existence de toute sûreté sur lesdites Actions, et le verbe « **Transférer** » aura un sens correspondant.

« **Urgence** » : signifie un danger pour la vie ou la propriété ou toute opportunité commerciale ou exigence opérationnelle urgentes.

Dans les présents Statuts, la table des matières et les titres sont insérés à titre purement indicatif et ne sauraient avoir d'impact sur l'interprétation des présents Statuts.

1. FORME SOCIALE

La Société est une société par actions simplifiée de droit français organisée et existant conformément à la loi française. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par les présents Statuts et celles du Règlement Intérieur.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, sans faire appel public à l'épargne.

2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger:

- la construction, l'acquisition, la location, l'exploitation, la gérance technique ou commerciale ou d'armement, du navire coque N° P32 construit aux Chantiers de l'Atlantique, baptisé « Gaselys » depuis la livraison, ainsi que de toutes installations annexes ou connexes (ci-après le « Navire ») ;
- la réalisation de prestations de services de toute sorte en relation avec le Navire ;

et généralement toutes opérations et transactions de quelques natures et sous toutes les formes que ce soit, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes de nature ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, se rapportant au Navire.

3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **NYK ARMATEUR**. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'indication du montant du capital social, des mentions du siège social de la Société, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 4, rue de la Paix, 75002 Paris.

Le siège social de la Société pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social de la Société ne pourra intervenir que s'il a été approuvé par la collectivité des Associés.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La durée de la Société peut être prorogée par une décision de la collectivité des Associés.

6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de vingt millions trente sept mille (20.037.000) euros, divisé en 3.700 actions, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

7. FORME DES ACTIONS EMISES PAR LA SOCIETE – TRANSFERT D'ACTIONS

Les Actions composant le capital social ont la forme « nominative », et sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus par la Société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet au siège social ou par un mandataire.

Les Transferts d'Actions composant le capital social par la Société sont inscrits chronologiquement sur un registre côté et paraphé de la Société dénommé "registre des mouvements de titres".

8. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- (a) Chaque Action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves de la Société et dans l'actif social lors de toute distribution, remboursement du capital social pendant la durée de la Société comme en cas de liquidation. En cas de répartition de bénéfices comme au cas de remboursement total ou partiel du capital, chaque Action composant le capital social reçoit le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts auxquels les Actions peuvent être soumises étant réparti uniformément entre elles.
- (b) Chaque Associé ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant de ses apports au capital social de la Société.
- (c) Chaque Action composant le capital social donne droit à une (1) voix et à la

représentation dans les décisions collectives des Associés conformément aux présents Statuts. Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, chaque Associé a en conséquence autant de droits de vote et d'exprimer autant de voix qu'il possède d'Actions composant le capital social. Tous les titulaires d'Actions sont liés par et doivent à tous égards se conformer aux présents Statuts.

9. LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

9.1. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des Associés sont prises soit en Assemblée Générale, soit par voie de conférence téléphonique, soit par voie de visioconférence, soit par tous moyens de télécommunication ou télétransmission, permettant l'identification du ou des Associés, soit par voie d'un acte écrit sous seing privé signé par tous les Associés, au choix du Président, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat annuel, y compris la distribution de dividendes, lesquelles sont prises uniquement en Assemblée Générale des Associés.

Lorsque les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale, ladite Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu toutefois qu'en cas de convocation d'une Assemblée Générale adressée par un commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les cas précisés par la loi, la collectivité des Associés est présidée par l'auteur de la convocation à la collectivité des Associés

9.2. CONVOCATIONS DES ASSOCIES

La convocation à une Assemblée Générale est envoyée par le Président à chaque Associé quinze (15) jours au moins avant la date effective de la tenue de la collectivité des Associés, par écrit (lettre, télécopie, message électronique), avec demande d'avis de réception, sauf en cas d'Urgence nécessitant un délai de convocation plus court, auquel cas les Associés doivent disposer d'un délai raisonnable suffisant pour leur permettre d'assister à la réunion. Elle précise l'ordre du jour et contient les informations pertinentes pour la prise de décisions. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social de la Société ou en tout autre lieu en ou hors de France indiqué dans l'avis de convocation. La collectivité des Associés peut se réunir dans un délai plus court que celui prévu par les dispositions du présent Article 9.2 si une renonciation écrite à ce délai est signée par chaque Associé préalablement ou lors des décisions prises par la collectivité.

Le commissaire aux comptes est convoqué aux Assemblées Générales dans les mêmes conditions et délais que les Associés. Lorsque les décisions des Associés sont prises par voie de consentement écrit ou visioconférence ou conférence téléphonique, le commissaire aux comptes en est informé et reçoit les informations nécessaires lui permettant d'exercer sa mission.

9.3. QUORUM

- (a) Le quorum d'une Assemblée Générale est calculé en prenant en compte la totalité des Actions ayant droit de vote.
- (b) La collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés sont tous présents ou représentés et possèdent la totalité des Actions ayant le droit de vote, qu'ils participent par visioconférence, conférence téléphonique, ou par tout autre moyen de télécommunication ou télétransmission permettant l'identification du ou des Associés, ou par acte sous seing privé.
- (c) Si le quorum mentionné à l'Article 9.3 (b) n'est pas atteint sur première convocation, le Président envoie une deuxième convocation à tous les Associés au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la prochaine réunion des Associés, laquelle est soumise aux mêmes règles de quorum et de vote.
- (d) Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Associés qui participent aux décisions collectives des Associés par des moyens de visioconférence, de conférence téléphonique ou de télécommunication ou de télétransmission, sauf dispositions contraires du droit français.

9.4. VOTE

- (a) La collectivité des Associés est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice écoulé, pour examiner et approuver les comptes de cet exercice.
- (b) La collectivité des Associés statue sur toutes les questions qui lui sont régulièrement soumises à l'unanimité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par acte sous seing privé, ou y assistant par moyens de visioconférence, conférence téléphonique ou par moyens de télécommunication ou télétransmission, permettant l'identification du ou des Associés.
- (c) La collectivité des Associés prennent les décisions conformément aux présents Statuts et au Règlement intérieur.

9.5. PROCES-VERBAUX

- (a) Les décisions collectives des Associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social de la Société.
- (b) Le procès-verbal des décisions collectives des Associés est signé par le Président de la Société et chaque Associé présent ou représenté.

10. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. Composition du Conseil d'Administration

- (a) Le Conseil d'Administration est composé d'au moins trois (3) membres, nommés par décisions collectives des Associés, dont :
- deux (2) Administrateurs titulaires, lesquels seront assistés de deux (2) Administrateurs suppléants ;
 - un (1) Président qui est le Président de la Société et Président du Conseil d'administration.
- (b) Chaque Associé a le droit de désigner un (1) Administrateur titulaire et un (1) Administrateur suppléant au Conseil ; ce droit emporte celui de demander la révocation de tout Administrateurs par lui désigné et de désigner une autre personne en remplacement de l'Administrateur ainsi révoqué, et dans les deux cas par notification écrite de cette demande adressée à la Société et à l'autre Associé. Si une demande est formulée dans ce sens, alors une Assemblée Générale est convoquée afin d'être tenue dans les quinze (15) jours de la réception de la notification par la Société. Tout Administrateur ainsi nommé demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.
- (c) En cas de vacance par décès, démission ou toute autre raison d'un siège d'Administrateur désigné par un Associé, cet Associé désigne un candidat pour remplacer l'Administrateur dont le poste est devenu vacant jusqu'à l'expiration du mandat de celui-ci, étant précisé que la décision de nommer ledit candidat comme Administrateur est prise par décisions collectives des Associés.
- (d) Si la détention des actions et des droits de vote d'un Associé dans la Société franchit à la hausse ou à la baisse le seuil de 50% des actions et droits de vote de la Société, la collectivité des Associés se réunira immédiatement pour prendre une décision collective afin de déterminer le nouveau nombre d'Administrateurs qui composera le Conseil ainsi que le quota d'Administrateur qui sera désigné par chacun des Associés, y compris les nouvelles règles de quorum et de majorité applicables le cas échéant, de sorte à assurer une représentation et répartition équitables des droits des Associés au Conseil.

10.2. Durée des fonctions

Les Administrateurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans qui expirera à l'issue de la collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

10.3. Présidence du Conseil d'Administration

Le Président de la Société est également Président du Conseil d'administration. Il est élu par décisions collectives des Associés pour une période de trois (3) ans renouvelable, et est révocable *ad nutum* par décisions collectives des Associés, sans nécessité de juste motif.

10.4. Réunions du Conseil d'Administration

- (a) Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation écrite du Président, à sa propre initiative ou à la demande raisonnable d'un des Administrateurs (un ordre du jour précisant les points à soumettre à la réunion devant être joint à cette demande), et se réunit dans tous les cas au moins tous les six (6) mois. Toute convocation à une réunion du Conseil doit être envoyée à chaque Administrateur, et ce par tous moyens (y compris par email), pourvu que l'accusé de réception par chaque Administrateur de la convocation soit obtenu avant la date de la réunion, et cette convocation doit comporter un ordre du jour identifiant avec des détails raisonnables les questions à aborder lors de la réunion et copies de tout document pertinent à discuter lors de la réunion (ainsi qu'une traduction en anglais de la convocation, de l'ordre du jour et desdits documents).
- (b) Sauf en cas d'Urgence nécessitant un délai de convocation plus court (auquel cas les Administrateurs doivent disposer d'un délai raisonnable suffisant pour leur permettre d'assister à la réunion), la convocation aux réunions du Conseil doit être envoyée au moins sept (7) jours avant la date prévue pour cette réunion. Le Conseil d'Administration peut se réunir dans un délai plus court que celui prévu par les dispositions du présent Article 10.4 si une renonciation écrite à ce délai est signée par chaque Administrateur préalablement ou lors de la réunion du Conseil.
- (c) Le Conseil d'Administration se réunit soit au siège social de la Société soit à tout autre lieu en France ou à l'étranger indiqué dans la convocation.
- (d) Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins un Administrateur désigné par chaque Associé et le Président du Conseil sont présents.
- (e) Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation de la réunion du Conseil d'Administration, cette réunion est ajournée, et le Président, sauf en cas d'Urgence nécessitant un délai de convocation plus court (auquel cas les Administrateurs doivent disposer d'un délai raisonnable suffisant pour leur permettre d'assister à la réunion), doit envoyer une deuxième convocation à cette réunion au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la prochaine réunion. Sur deuxième convocation, le quorum reste identique.
- (f) Si le quorum n'est pas atteint sur deuxième convocation de la réunion du Conseil d'Administration ou qu'il cesse de l'être au cours de la réunion du Conseil, cette réunion est ajournée, et sauf en cas d'Urgence nécessitant un délai de convocation plus court (auquel cas les Administrateurs doivent disposer d'un délai raisonnable suffisant pour leur permettre d'assister à la réunion), le Président doit envoyer une troisième convocation à cette réunion au moins cinq (5) Jours Ouvrables avant la date prévue pour la prochaine réunion. Sur troisième convocation et toutes les convocations qui peuvent suivre, le quorum reste identique.
- (g) Les Administrateurs peuvent assister à toutes les réunions du Conseil d'Administration par visioconférence, conférence téléphonique, ou par des moyens de télécommunication, ou de télétransmission sur Internet conformément au droit français et au Règlement Intérieur. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et

de la majorité les Administrateurs qui participent aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication ou de télétransmission, sauf dispositions contraires du droit français, à l'exception des matières en relation avec la préparation des comptes financiers annuels ou semestriels ou du rapport de gestion qui requiert la tenue d'une réunion du Conseil. Mention est faite sur le procès-verbal des conditions de la participation des Administrateurs à la séance du Conseil.

- (h) Les décisions du Conseil sont prises à l'unanimité des Administrateurs présents ou représentés, conformément aux présents Statuts et au Règlement Intérieur. Chaque Administrateur, qu'il soit titulaire ou suppléant, disposera d'une (1), et une (1) seule, voix. Le Président du Conseil d'Administration, ou tout autre président de séance par application de la loi, ne dispose pas de droit de vote.
- (i) Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président du Conseil et les Administrateurs participant à la séance du Conseil.

10.5. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social de la Société, le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société. Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions relevant de sa compétence conformément au Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration peut nommer des comités techniques composés de toute personne de son choix, sans droit de vote, ayant pour mission spécifique de mener des études sur certaines problématiques confiées par le Conseil en vue de lui faire une recommandation.

10.6. Modification du Règlement Intérieur et des Statuts

Le Conseil d'Administration adoptera un Règlement Intérieur qui régit le fonctionnement et les pouvoirs des organes sociaux de la Société. Les décisions relatives à l'adoption et à la modification du Règlement Intérieur, comme les décisions relatives à la modification des présents Statuts (en ce compris, et sans se limiter à, toute augmentation ou diminution du nombre total d'Administrateurs), seront prises conformément au Règlement Intérieur.

11. LA DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

11.1. Nomination du Président

La direction générale de la Société dans ses opérations quotidiennes est assurée par le Président de la Société, proposé par décision unanime du Conseil d'Administration, et nommé par décisions collectives des Associés prises à l'unanimité. Le Président est révocable à tout moment.

11.2. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est, à ce titre, investi des pouvoirs pour agir à tout moment et en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément réservés au Conseil d'administration ou aux Associés en vertu de la loi, des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A titre de mesure d'ordre interne, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des décisions qui relèvent de la collectivité des associés ou du Conseil d'administration conformément aux présents Statuts et au Règlement Intérieur.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, si elle en possède un, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par le Code du Travail.

12. CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport dans les conditions prévues par la loi. La collectivité des Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, seront nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires pour la même durée. Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont nommés par décisions collectives des Associés pour une durée de six (6) exercices, renouvelable. Leurs fonctions expirent avec l'approbation des comptes annuels du sixième exercice.

14. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année calendaire.

Par exception de ce qui précède, le premier exercice social débute à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se termine le 31 décembre 2004.

15. COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. Le Conseil d'Administration arrête les comptes et les rapports établis par le Président. La collectivité des associés est convoquée dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice à l'effet d'approuver les comptes annuels sur rapport du commissaire aux comptes.

16. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice déterminera, sur proposition du Conseil d'Administration faite conformément au Règlement Intérieur, pour l'exercice considéré le bénéfice distribuable et son affectation sous forme de dividendes à tous les Associés au pro rata de leur participation dans le capital de la Société.

17. DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas d'expiration du terme de la Société ou de dissolution de la Société, la collectivité des Associés décide du mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs. Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif de la Société, le paiement des charges sociales et le remboursement aux Associés du montant nominal non amorti de leurs Actions, est réparti entre les Associés au pro rata de leur participation dans le capital de la Société.

18. CONTESTATIONS

- (a) Nonobstant toute disposition contraire des présents Statuts, toutes contestations nées de ou en relation avec les présents Statuts, y compris les contestations sur la validité, l'existence ou la résiliation des présents Statuts ou toute obligation née de ou en relation avec les présents Statuts, seront exclusivement résolues par un arbitrage à Genève selon les règles de la Chambre de Commerce Internationale en vigueur au moment de la soumission de la contestation à l'arbitrage. La sentence arbitrale est définitive, insusceptible d'appel, et lie toutes les parties.

- (b) Le présent Article 18 est sans préjudice du droit de chaque Associé ou pour la Société de soumettre au président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés avant ou après l'engagement de la procédure arbitrale prévue au présent Article 18, toute demande de mesures provisoires ou conservatoires.